

FR_GERICHTE 106 2024 77 vom 20. Januar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2024_77

FR: FR_GERICHTE 106 2024 77 du 20 janvier 2025

IT: FR_GERICHTE 106 2024 77 del 20 gennaio 2025

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA ; RSF 212.5.1], art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11]).

E. 1.2

La décision attaquée a été notifiée à la recourante le 26 septembre 2024. Interjeté le 11 octobre 2024, le recours l'a été dans le délai légal de 30 jours (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.4

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être motivé (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.5

En l'absence de disposition cantonale contraire, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.6

A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

E. 2.1

La recourante fait valoir, en premier lieu, une violation de son droit d'être entendue. Elle soutient qu'elle ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'une décision au fond soit rendue, mais tout au plus à la tenue d'une nouvelle audience d'instruction. Selon elle, des informations complémentaires auraient dû être recueillies par l'autorité intimée, en

particulier au regard de la décision du 2 juillet 2024, laquelle imposait à la curatrice de transmettre, d'ici au 30 août 2024, un

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 rapport sur le déroulement du droit de visite. Or, l'enfant s'étant trouvé à l'étranger pendant trois semaines et la recourante ayant été hospitalisée du 25 août au 11 septembre 2024, les conditions pour établir ce rapport n'étaient pas réunies. Elle relève également qu'un rapport actualisé des Dres K. _____ et L. _____, initialement attendu pour le 15 août 2024, a été transmis le

E. 2.2

Compte tenu de l'incidence d'une éventuelle admission de ce grief et de sa nature formelle, il sera examiné en premier lieu. Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. en tant que garantie constitutionnelle minimale, implique notamment le droit pour toute personne de pouvoir s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (arrêt TF 5A_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1 et 3.2). Sa portée n'est pas modifiée par l'application des maximes d'office et inquisitoire (arrêt TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu est un grief de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Par exception, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.1 et 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2, arrêt TC FR 106 2020 110 du 4 novembre 2020 consid. 2.2.2).

E. 2.3

En l'espèce, la Justice de paix a rendu une décision lourde de conséquences en plaçant B. _____ chez sa grand-mère maternelle pour une durée indéterminée dans une décision au fond, décision qu'elle n'entendait dès lors pas réexaminer avant plusieurs mois, à tout le moins pas sans intervention de la curatrice. Or, cette décision a été rendue sur la base de divers rapports émanant tant des médecins du RFSM, en charge du suivi de la recourante, que des curatrices de l'enfant et de la mère, sans jamais en notifier une copie à la recourante, laquelle a ainsi été empêchée de se déterminer à leur sujet. Le droit d'être entendu de A. _____ a ainsi indéniablement été violé.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 En outre, compte tenu des évolutions récentes de l'état de santé de la recourante et de l'existence de mesures provisionnelles déjà en place (cf. décision du 2 juillet 2024), aucune urgence ne justifiait de statuer au fond sans attendre une actualisation du rapport médical ainsi que celui de la curatrice de l'enfant. Cette dernière devait en effet se prononcer sur les modalités du droit de visite, rendu difficile par le séjour à l'étranger durant trois semaines de l'enfant et l'hospitalisation de la recourante jusqu'au 11 septembre 2024. Dès lors que ce droit de visite n'a pu être exercé de manière effective, le rapport de la curatrice ne saurait constituer un fondement probant et nécessitait une

actualisation préalable à toute décision. Ces circonstances révèlent une violation grave du droit d'être entendu, laquelle ne peut être réparée au stade du recours, le renvoi ne constituant en l'occurrence pas une vaine formalité, respectivement n'aboutissant pas à un allongement inutile de la procédure, puisque les intérêts en jeu commandent notamment une évaluation actualisée de la situation par les professionnels en charge du suivi de la recourante et de son fils. La violation précitée implique l'annulation de la décision du 24 septembre 2024 dans son entier. 3. 3.1. Dans un second grief, la recourante conteste les modalités du droit de visite fixées dans la décision attaquée. Elle requiert un élargissement de ce droit, de sorte qu'il puisse s'exercer une soirée par semaine jusqu'à 20h sous la supervision de la curatrice, ainsi qu'un samedi par semaine de 8h à 20h, hors de la présence de E. _____ et de manière non médiatisée. Par ailleurs, la recourante demande que l'enfant B. _____ passe le réveillon de Noël auprès d'elle, soit du samedi 24 décembre 2024 à 8h jusqu'au dimanche 25 décembre 2024 à 9h. 3.2. S'agissant du droit de visite, compte tenu de l'issue du recours et de l'absence de réponse de la part de la grand-mère maternelle et de la curatrice de l'enfant quant aux modalités des relations personnelles souhaitées par celles-ci, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief. Relevons toutefois que selon la jurisprudence, il n'est pas admissible de déléguer la réglementation du droit de visite au curateur. Le curateur n'a en effet aucun pouvoir au sujet de la réglementation du droit de visite et ne peut, le cas échéant, qu'être chargé de concrétiser les modalités d'exercice du droit de visite dans le cadre défini par le juge matrimonial ou l'autorité de protection compétente sur le fond (art. 308 al. 2 CC ; arrêts TF 5A_3/2024 du 23 juillet 2024 consid. 6.2 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.4; TC FR 101 2024 54 du 24 octobre 2024 consid. 2.4.4). En l'espèce, la délégation de compétence prévue dans la décision attaquée apparaît trop large sur le vu de la jurisprudence fédérale. Dès lors que A. _____ conteste désormais le droit de visite et que la cause est renvoyée à l'autorité intimée en raison d'une violation de son droit d'être entendu (cf. consid. 2.3 supra), cette autorité devra, en cas de fixation du droit de visite, veiller à respecter la jurisprudence précitée. S'agissant du réveillon, il sied de relever que cette requête est devenue sans objet compte tenu de la décision du 8 novembre 2024, laquelle a refusé la restitution de l'effet suspensif au recours du 11 octobre 2024.

E. 4

Il s'ensuit l'annulation de la décision querellée indépendamment du bien-fondé matériel du recours. La cause doit être dès lors retournée à la Justice de paix pour nouvelle décision. Comme déjà relevé (cf. consid. 3.2 supra), la requête tendant à ce que B. _____ passe le réveillon du 24 décembre 2024 jusqu'au 25 décembre 2024 devient quant à elle sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8

E. 5.1

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario ; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Ils sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.- par instance, hors circonstances spéciales non présentes en l'espèce (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. c du règlement du 30 novembre 2010 sur la

justice [RJ; RSF 130.11]). Quant aux règles de répartition, ce sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, le recours a été nécessaire en raison d'une violation du droit d'être entendu commise par la Justice de paix. Partant, il se justifie de mettre les frais judiciaires de la procédure de recours à la charge de l'Etat. Ils sont fixés forfaitairement à CHF 400.- (art. 19 al. 1 RJ).

E. 5.3

Il ne sera pas alloué de dépens à A. _____ dès lors que la procédure ne concerne pas un conflit d'intérêts privé et que l'Etat ne peut pas être condamné au paiement de dépens dans ce domaine (art. 6 al. 3 LPEA).

E. 5.4

La recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il y a lieu de fixer l'indemnité de défenseure d'office de son avocate conformément à l'art. 122 al. 2 CPC. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Les dépens étant fixés de manière globale dans ce domaine, l'indemnité de défenseur d'office le sera aussi, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ. Au vu de ce qui précède, il se justifie d'allouer un montant de CHF 1'000.-, débours compris mais TVA (8.1 %) par CHF 81.- en sus, à Me Déborah Keller. Il est enfin rappelé à la recourante qu'elle est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Dans la mesure où il a encore un objet, le recours est admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 24 septembre 2024 est annulée et la cause lui est renvoyée pour reprise de la procédure et nouvelle décision dans le sens des considérants. II. Les frais judiciaires pour la procédure de recours, fixés forfaitairement à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens. III. Une indemnité de CHF 1'081.-, TVA par CHF 81.- comprise, est allouée à Me Déborah Keller, défenseure d'office de la recourante, à charge de l'Etat. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 janvier 2025/eis La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.